



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**démantèlement du barrage des Bouches de l'Huisne sur la commune du Mans (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7418 relative au démantèlement du barrage des Bouches de l'Huisne sur la commune du Mans, déposée par le Mans Métropole et considérée complète le 21 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à démanteler des éléments du barrage des Bouches de l'Huisne (clapets, radier, pile centrale et déversoir de décharge) situé à proximité de la confluence avec la Sarthe, dans un double objectif de garantie de la sécurité (délabrement), et de restauration des milieux naturels alentours ;

Considérant que les opérations de valorisation écologique et paysagère visent à améliorer la fonctionnalité écologique du lit mineur et des berges de l'Huisne ; qu'elles impliquent :

- un talutage en pente douce de la zone de l'anse rive gauche sur 185 ml,
- une revégétalisation des berges avec des espèces autochtones et adaptées aux bords de cours d'eau et milieux humides,
- la création d'un îlot de 1650m<sup>2</sup> séparé de la berge par un bras de rivière de 10 à 16m de large, réalisé avec deux niveaux différents pour permettre le développement de diverses espèces d'hélophytes,
- un reprofilage de la berge rive droite, en pente douce ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible, selon le dossier, de présenter une incidence sur le risque inondation (PPRNI de la rivière Huisne), le secteur restera sous influence hydraulique directe de la Sarthe, elle-même sous influence de la retenue du barrage Saint-Georges situé à l'aval ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prévues :

- interventions en lit mineur en période de basses eaux ;
- maintien du libre écoulement des eaux pendant la durée des travaux (sauf en cas de risque pour la sécurité des intervenants) ;
- suivi physico-chimique de la qualité de l'eau en amont et en aval des secteurs de travaux ;
- pose de barrages flottants et de filtres à matières en suspension ;
- création de pistes en vue de réduire la surface touchée par les circulations d'engins ;
- stationnement des engins et le stockage des matières à risque hors du lit majeur ou sur cuves de rétention avec l'application de mesures de confinement nécessaires ;
- mise en défens des bandes de circulation, du plan d'eau et des arbres du parc ;
- prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;
- information aux riverains ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des effets cumulés favorables à la restauration de la continuité écologique de l'Huisne, avec un projet de remise en état de l'Huisne au niveau du barrage de Pontlieue sur la commune du Mans, ayant également fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démantèlement du barrage des Bouches de l'Huisne sur la commune du Mans, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Mans Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)